

PROGRAMMES OPERATIONNELS FRUITS ET LEGUMES

DATE : 20/02/2020

OBJET :

- **Mesure 6.7 : Action assurance récolte**

Demande des professionnels :

Les professionnels souhaitent mettre en place une assurance récolte afin de compenser une réduction des ventes liée à une baisse des températures.

Réponse de FranceAgriMer (UPO) :

L'assurance paramétrique fonctionne selon le mécanisme suivant : une corrélation a été observée entre la variation de température durant certains mois de l'année et la consommation de certains fruits et légumes. Une baisse de température se traduirait ainsi par une moindre consommation et in fine par une baisse des ventes et un revenu plus faible pour les producteurs. Une indemnisation fixée par un barème serait versée aux producteurs ayant souscrit le produit d'assurance pour couvrir cette baisse de consommation.

1. L'article 33 paragraphe 3 du règlement (UE) 1308/2013 dispose que "l'aide en faveur de l'assurance-récolte contribue à sauvegarder les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, de maladies ou d'infestations parasites". Or, à l'article 3§5 b) du même règlement, les "phénomènes climatiques défavorables assimilables à une catastrophe naturelle" sont définis comme "des phénomènes climatiques comme le gel, la grêle, le verglas, la pluie ou la sécheresse, qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne d'un agriculteur donné au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible". Par ailleurs, si l'article 49 du même règlement dispose, dans son alinéa 1, que "l'aide en faveur de l'assurance contribue à sauvegarder les revenus des producteurs [...]", il précise que c'est "lorsque ceux-ci subissent des pertes à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables [...]" dont la définition est rappelée ci-dessus.

=> L'assurance subventionnée dans l'OCM ne semble pouvoir couvrir que des pertes de production. Un événement climatique agissant sur le comportement des consommateurs n'entre a priori pas dans ce cadre.

2. L'article 22 paragraphe 10 du règlement délégué 2017/891 semble confirmer cette interprétation : "Si la production subit une baisse du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasites, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces raisons au titre des actions d'assurance-récolte prévues au chapitre III, section 7, ou d'actions équivalentes gérées par l'organisation de producteurs ou par ses membres producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée". Aussi, si le même règlement délégué, dans son article 50 relatif à l'assurance récolte, dispose que l'assurance "[...] contribue à la protection des revenus des producteurs et à la prise en charge des pertes de marché [...]", il est clair que cette contribution à la protection des revenus est possible par l'intermédiaire de l'aide à des assurances couvrant des pertes de production, comme précisé dans le RUE 1308/2013.

3. Enfin, il peut être rappelé que l'assurance récolte prévue à l'article 37 paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013 ne couvre également que les pertes de production (l'aide à l'assurance ne peut "[...] être octroyée que pour les contrats d'assurance qui couvrent les pertes causées par un phénomène climatique défavorable, [...] détruisant plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur [...]").

Au vu de ces éléments, la demande de subvention ne nous semble pas compatible avec les dispositions encadrant le recours à l'assurance récolte dans l'OCM, dès lors que le produit d'assurance envisagé ne couvre pas des pertes de production mais une baisse de consommation.